



VILLE DE MENTON

Police Municipale
Tél : 04.92.10.50.50
PB / SL

2020 - N° 27
18

ARRETE

PORTANT REGLEMENTATION DE POLICE

ACCÈS ET UTILISATION DES VESTIAIRES PUBLICS DE L'ESPLANADE DES SABLETTES

Jean-Claude GUIBAL, Maire de Menton,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2212-2 relatif aux pouvoirs du Maire pour assurer le bon ordre, la sureté, la sécurité et la salubrité publique,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment son article L3341-1, prescrivant la lutte contre l'ivresse publique et la protection des mineurs contre l'alcoolémie,

Vu le Décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif,

Vu l'article R610-5 du Code Pénal, relatif aux infractions aux arrêtés de police du Maire,

Vu les dispositions du plan VIGIPIRATE et les préconisations qui y sont portées concernant le contrôle des consignes dans les lieux publics,

Vu le règlement de police de l'Esplanade des Sablettes, prescrit par l'arrêté municipal N°1222/2019 du 02 juillet 2019,

Considérant la nécessité de protéger les équipements désignés en préambule contre les dégradations, souillures, usages abusifs, privatisation et de garantir un accès libre et équitable à tous,

Considérant la nécessité de lutter contre l'ivresse publique, le tabagisme et la consommation de stupéfiants, particulièrement dans un lieu fortement fréquenté par de jeunes mineurs et des familles,

Considérant la nécessité de s'assurer que les consignes ne sont pas utilisées pour dissimuler des objets dangereux ou des substances illicites, tout particulièrement en période de vigilance attentat au sens du plan VIGIPIRATE,

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à monsieur le maire

Considérant la nécessité de garantir la sécurité des usagers des vestiaires, et tout particulièrement des familles et des enfants,

PREAMBULE

Afin de garantir aux visiteurs de l'Esplanade des Sabiettes les meilleures conditions d'hygiène, de salubrité, de confort, la Mairie de Menton met à la disposition du public un local dénommé « Vestiaires des Sabiettes », sis dans la voûte N°2 de l'Esplanade des Sabiettes.

Ce local comporte des sanitaires, un espace vestiaires et 139 placards consignes fermant à clef.

Avant tout destiné aux familles et aux enfants, la propreté, la salubrité et la sécurité de ce local se doivent d'être maintenues dans les meilleures conditions possibles et en y garantissant un accès aux équipements équitable pour tous, ce qui nécessite que son accès et son utilisation fassent l'objet de la présente réglementation de police.

L'ouverture de ce local reste subordonnée à l'accord de la Mairie de Menton. Il peut être maintenu fermé en cas de nécessité ou s'il est estimé que les conditions de sécurité ou de salubrité de son utilisation, ou sa fréquentation, ne le permettent pas.

DISPOSITIONS GENERALES :

ARTICLE 1

Les dates et horaires d'ouverture et de fermeture des vestiaires de l'Esplanade des Sabiettes sont définis par les services compétents de la Mairie de Menton et affichés à l'entrée du local.

Par défaut, les horaires d'ouverture sont définis comme suit : du lundi au dimanche de 10h à 22h.

Ces horaires sont modifiables sans préavis sous réserve d'affichage à l'entrée du local.

ARTICLE 2

Les agents chargés de la surveillance et du nettoyage, ainsi que les agents de la Police Municipale de Menton gardent la possibilité, en tant que responsables de la salubrité et de la sécurité des lieux, de procéder à leur fermeture anticipée à tout moment, si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 3

Toute utilisation abusive du local et des équipements qu'il contient est prohibée et pourra faire l'objet de poursuites pénales. Sont définies comme abusives toutes activités ne consistant pas aux nécessités sanitaires ainsi qu'à l'utilisation des vestiaires pour le temps nécessaire à l'habillage, au déshabillage et au remisage des vêtements.

ARTICLE 4

La Police Municipale est chargée, en dernier ressort, de veiller à l'ouverture et à la fermeture des vestiaires, ainsi que de s'assurer que toute personne présente dans le local ait quitté les lieux à l'heure définie de fermeture et de le contraindre à partir, le cas échéant.

ARTICLE 5

Il est formellement interdit d'introduire dans les vestiaires, et à plus forte raison d'y consommer ou utiliser, les catégories d'objets suivants :

- Boissons alcoolisées, nourriture
- Stupéfiants et substances hallucinogènes,
- Armes et répliques d'armes,
- S'agissant de sanitaires, dont la propreté et l'hygiène doivent être maintenues dans les meilleures conditions possibles, il est formellement interdit d'y introduire tout animal,
- Cigarettes, vaporettes, narguilés etc ...

ARTICLE 6

Afin de garantir à chacun un accès équitable aux équipements, la présence quotidienne de tout usager dans les vestiaires des Sablottes est limitée à trente minutes au maximum, sous le contrôle des agents chargés de la surveillance des lieux.

ARTICLE 7

Les agents chargés de la surveillance des lieux, ainsi que les agents de Police Portuaire, de la Police Municipale de Menton, de la Police Nationale, de la Gendarmerie Nationale, ont toute autorité pour demander de quitter les lieux à une personne qui en troublerait la paisible jouissance, causerait des nuisances de tout ordre, troublerait la tranquillité publique ou commettrait une ou plusieurs infractions au présent règlement.

DISPOSITIONS RELATIVES A L'UTILISATION DES PLACARDS CONSIGNES :

ARTICLE 8

Les vestiaires des Sablottes comportent 139 placards consignes, qui peuvent être mis gracieusement à disposition du public par la Mairie de Menton, sous la responsabilité exclusive de l'utilisateur, quant à ce qui pourrait advenir aux objets qui y sont placés.

Ces placards consignes sont destinés à la commodité et au confort des personnes se rendant notamment à la plage des Sablottes, et, d'une manière générale, des visiteurs de l'Esplanade des Sablottes. Ils sont notamment destinés à prévenir les vols qui peuvent survenir lorsque des effets personnels et valeurs sont laissés sans surveillance.

Chaque utilisateur ne peut prétendre qu'à l'attribution temporaire d'une unique consigne, sous réserve de leur disponibilité.

L'utilisateur est seul responsable de la clef de la consigne qui lui est confiée. En cas de perte, il sera redevable à la commune du montant forfaitaire correspondant aux frais de son remplacement, ainsi que des frais éventuels d'ouverture du placard consigné.

L'attribution d'une consigne n'est valable que pour une journée au maximum, de l'heure d'ouverture du local des vestiaires, à l'heure de leur fermeture.

Il appartient à l'utilisateur de veiller à récupérer ses effets personnels dans la consigne, en se présentant au plus tard quinze minutes avant l'heure de fermeture indiquée.

Les effets déposés à l'intérieur des placards consignés restent sous la responsabilité exclusive de l'utilisateur. La Commune de Menton ne saurait être tenue responsable si un vol devait être commis à l'intérieur d'une ou plusieurs consignés, y compris en cas de vol de la clef du vestiaire ou d'effraction sur la porte de celui-ci.

Lors de la fermeture quotidienne des vestiaires, l'employé municipal chargé de leur surveillance et de leur entretien effectue une vérification des consignés, afin de s'assurer que chacun a été effectivement vidée. Toute consigne qui contiendrait encore, après l'horaire de fermeture, des objets ou effets personnels, sera ouverte par les agents chargés de la gestion des vestiaires, sous la surveillance d'un agent de la Police Municipale ou d'un agent assermenté, et intégralement vidée.

Les effets qui seraient trouvés à l'intérieur des placards consignés lors de la fermeture seront traités en fonction de leur nature :

- S'il s'agit d'effets personnels identifiables, ils pourront être placés dans des sacs plastique individuels fermés et remis au service des Objets Trouvés de la Mairie de Menton pour une période de 24 heures, sans avoir fait l'objet d'un inventaire. Après ce délai, ils pourront être détruits sans recours ultérieur possible de la part de l'utilisateur défaillant.
- S'il s'agit d'effets manifestement insalubres, de déchets ou autres immondices, ils seront immédiatement placés au rebut, sans recours ultérieur possible de la part de l'utilisateur défaillant.

La distinction entre ces deux catégories d'objets est laissée à l'appréciation des agents lors de l'ouverture des placards consignés.

En tout état de cause, un usager qui ne respecterait pas les prescriptions du présent règlement et négligerait, notamment, de récupérer ses effets personnels dans le placard consigné, gracieusement mis à sa disposition par la collectivité, avant la fermeture, ne saurait se prévaloir d'une quelconque indemnisation de la part de la Mairie de Menton, en cas notamment de destruction ou de vol de son bien.

Sanctions

ARTICLE 9

Les infractions au présent règlement pourront être constatées par les agents de la Police Municipale de Menton, au titre de la verbalisation des infractions aux arrêtés de police du Maire, et pourront faire l'objet d'une contravention de première classe.

Les infractions aux Lois et Réglements de niveau supérieur, pourront être constatées et exposeront les contrevenants aux sanctions pénales prévues par la loi, ainsi qu'aux mesures de privation de liberté prévues par le Code de la Santé Publique en cas d'ivresse publique manifeste.

Publications et Recours

ARTICLE 10

Le présent arrêté fera l'objet :

- d'un affichage réglementaire en Mairie.
- d'un affichage à l'entrée et à l'intérieur du local afin que tous les usagers soient parfaitement informés de ces dispositions, au moins 48h avant que celles-ci soient mises en œuvre.
- d'un résumé « dit règlement de police » annexé au présent arrêté qui sera affiché de manière permanente à l'entrée et à l'intérieur du local sous forme de panneaux.

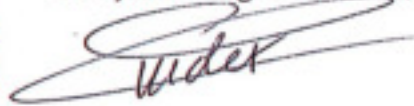
Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours dans les deux mois suivant sa publication auprès du Tribunal Administratif de Nice.

ARTICLE 11

Monsieur le Directeur Général des Services,
Madame le Directeur Général des Services Techniques,
Monsieur le Directeur de la Police Municipale,
Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la circonscription de Menton
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MENTON, le 28 JAN. 2020

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à la Sécurité



Christian TUDES



Accusé de réception en préfecture
006-210600839-20200207-8-207-AR
Date de télétransmission : 07/02/2020
Date de réception préfecture : 07/02/2020